

Rapport sur l'ouverture et la fermeture d'un compte en fiducie (Paragraphe 4 (1) 5 du Règlement administratif n° 8)

Un titulaire de permis doit immédiatement déclarer au Barreau tout changement d'information à l'égard d'un compte en fiducie (nouveau ou existant) dans lequel il ou elle verse ou a versé des fonds reçus en fiducie au nom d'un client.

Nom de l'établissement financier où
le compte a été ouvert ou fermé :

Adresse de la succursale de
l'établissement financier :

Numéro de domiciliation :

Numéro de compte :

Type de compte :

Fiducie mixte Fiducie

Nom du détenteur du compte :

Date à laquelle le compte a été ouvert
ou fermé (jj/mm/aaaa) :

Ouvert Fermé

Signature

Date

Nom (en caractères d'imprimerie S.V.P.)

Matricule du Barreau

Remarque : Vous devez demander à votre établissement financier de verser à la Fondation du droit de l'Ontario, conformément au paragraphe 57 (1) de la *Loi sur le Barreau* les intérêts sur tous les comptes mixtes en fiducie. Un compte mixte en fiducie est un compte en fiducie qui sert à détenir des fonds en fiducie pour plus d'un client.